

Comité local de l'Habitat 4 octobre 2019

Exposé détaillé :

- **L'instruction de Julien Denormandie, Ministre chargé de la ville et du logement du 30 août 2019 sur la mobilité au sein du parc social**

Le ministre chargé de la ville et du logement, Monsieur Julien Denormandie, a rappelé le 30 août dernier ses instructions en matière de mobilité au sein du parc social par la mise en place des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL).

Les demandes de mutation interne représentaient, en 2018, un tiers de la demande de logement social. Afin de fluidifier les parcours résidentiels, les missions de la commission d'attribution des logements ont évolué.

Ainsi l'article L. 442-5-2 du code de la construction et de l'habitation issu de la loi ELAN stipule que la CALEOL est désormais chargée de réexaminer la situation des locataires tous les trois ans à compter de la signature du bail. Cette disposition est essentielle pour assurer la fluidité des parcours résidentiels dans le parc social.

La CALEOL étudie les situations et définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire. Elle peut également conseiller l'accession sociale à la propriété.

Il appartient aux bailleurs d'assurer la mise en œuvre de la dite commission sans délai, dans le département, de le formaliser à travers un règlement intérieur de la CALEOL et de veiller à la bonne application de ces dispositions. Il conviendra de tenir informés les services de l'État de la date et des modalités de mise en place des futures CALEOL et de faire état de ces dispositions au sein des rapports annuels d'activités.

Il est également demandé aux bailleurs de transmettre aux services de l'État et de présenter en commission le plan d'action à mettre en place pour examiner les stocks de baux qui ont une ancienneté supérieure à trois ans.

- **La lettre de la DHUP à l'USH du 30 juillet 2019 sur les attributions de logements sociaux dans le cadre de la loi Égalité et Citoyenneté**

L'article 70 de la loi Égalité et Citoyenneté instaure des objectifs relatifs aux attributions suivies ou non d'un bail signé.

25 % des attributions de logements réservés par d'un contingent réservataire sont destinées aux ménages DALO ou à défaut aux ménages prioritaires au titre de l'article L441-1 du CCH. Ce même objectif est imposé, par bailleur pour les logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par un réservataire a échoué.

Le suivi de cet objectif s'appuie sur les demandes de logements social saisies dans le SNE. Après vérification auprès l'infocentre SNE, il apparaît que ces informations ne sont pas toujours renseignées.

Une lettre de la DHUP à l'USH du 30 juillet 2019 rappelle le mode opératoire de saisie de ces informations et une large diffusion a été demandée.

A compter de cet automne, les bailleurs seront régulièrement interrogés par les services de l'État sur le suivi des attributions, contingent par contingent, aux publics prioritaires. C'est pourquoi il est essentiel que ces données soient correctement saisies dans le SNE.

Il importe également de clôturer correctement les dossiers avec la mention de la signature des baux.